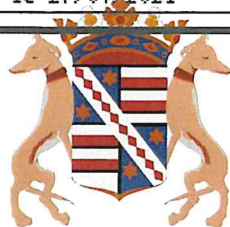


AR PREFECTURE

027-212705826-20210427-270421-AI

Regu le 27/04/2021



# SAINT-OUEN-DU-TILLEUL

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Route Départementale n°313

### Interdiction de dépasser, en agglomération.

#### LE MAIRE DE SAINT-OUEN-DU-TILLEUL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**Considérant** que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements sur une section rectiligne de la Route Départementale n°313, située en agglomération ;

**Considérant**, que par mesure de sécurité, sur la Route Départementale n°313, entre l'entrée et la sortie de la commune, le dépassement des véhicules n'est pas souhaitable, une interdiction de dépasser est mise en place;

AR PREFECTURE

027-212705826-20210427-270421-AI  
Regu le 27/04/2021

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°313, en agglomération, est interdit sur la section comprise entre l'entrée et la sortie de la commune.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-OUEN-DU-TILLEUL

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-OUEN-DU-TILLEUL.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-OUEN-DU-TILLEUL, le 26 avril 2021

Le Maire  
Jean AUBOURG,

